

Chapitres	Dollars des Etats-Unis
TITRE II. — Autres recettes	
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 196 276
3. Recettes générales	2 777 400
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU) ..	1 800 000
5. Vente des publications	827 650
6. Services destinés aux visiteurs; restaurants et services annexes	791 300
TOTAL DU TITRE II	8 392 626
TOTAL GÉNÉRAL	21 642 426

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1967

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1967 :

1. Les dépenses de 130 314 230 dollars des Etats-Unis prévues au budget, diminuées de 486 890 dollars²⁹, montant de la réduction apportée aux crédits ouverts pour 1966, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 8 392 626 dollars, par les recettes autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 1 279 400 dollars²⁹, par le montant révisé des recettes autres que les contributions du personnel pour 1966;

c) Jusqu'à concurrence de 1 904 268 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1965;

d) Jusqu'à concurrence de 164 247 dollars, par les contributions de l'Indonésie pour les exercices 1965 et 1966;

e) Jusqu'à concurrence de 18 128 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1966;

f) Jusqu'à concurrence de 118 068 671 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, fixant le barème des quotes-parts pour 1967;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 12 688 736 dollars, à savoir :

a) Montant estimatif pour 1967 des recettes provenant des contributions du personnel : 13 249 800 dollars;

b) Moins 664 900 dollars²⁹, montant de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel pour 1966;

c) Excédent, en 1965, des recettes effectives par rapport aux prévisions approuvées de recettes provenant des contributions du personnel : 103 836 dollars.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

²⁹ Voir résolution 2195 (XXI), p. 88.

2243 (XXI). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967

L'Assemblée générale

1. Autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la dési-

gnation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

- iii) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
- iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;
- v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges non réélus ainsi qu'au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 58 500 dollars;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2244 (XXI). Fonds de roulement pour l'exercice 1967

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1967;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1967;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1966, en application de la résolution 2127 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2243 (XXI) du 20 décembre 1966, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le

Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1967 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1501^e séance plénière,
20 décembre 1966.

2245 (XXI). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, relative au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions de l'annexe à ladite résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le régime des voyages par avion³⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹,

Décide de modifier comme suit le paragraphe 4 de l'annexe à sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, modifié par la résolution 2128 (XX):

"4. L'Organisation paie les frais de voyage en classe économique, par avion ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant un itinéraire direct, si ce n'est que, dans le cas d'un seul représentant de chaque Etat Membre assistant à des sessions ordinaires,

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1074.

³¹ Ibid., document A/6502.